

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>En exercice</i> : 15	<i>Présents votants</i> : 15	<i>Pour</i> : 15	<i>Abstention</i> : 0	<i>Contre</i> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	-------------------

Nombre de Conseillers*En exercice* : 15

L'an deux mille vingt-deux le 20 juin à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 13 juin 2022.

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	POUR	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	POUR	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S) :**ABSENTS :****SECRETAIRE DE SEANCE** : Gérard ROUMAT**2022-19 Convention pour la participation de la commune de Saint Estèphe aux frais de fonctionnement de l'école.**

Monsieur le Maire informe que les commissions scolaires de la commune de Saint Estèphe et de la commune d'Augignac se sont réunies le 07 juin 2022.

Il a été convenu lors de cette réunion que les frais de fonctionnement de l'ensemble des 2 écoles seront répartis de manière équitable entre les 2 communes du RPI. Le calcul est fait en fonction du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier 2021 (53 élèves).

Par conséquent, selon la somme des dépenses, l'écart est de 24 800 € en défaveur de la commune d'Augignac. En compensation, la commune de Saint-Estèphe accepte de verser la somme de 12 000 € à la commune, avec signature d'une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de cette participation à la somme de 12 000 € pour l'année 2021
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.
- D'autoriser le Maire à signer une convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école. Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Elle sera révisée annuellement après accord des 2 parties.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 22 juin 2022
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 23/06/2022
Page 1 sur 1

